



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 AVRIL 2010

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix

Le vingt six avril

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULE-SANDIC, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
30

Absents étant excusés :

Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

Procurations :

Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL
M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

N° 037/02/2010

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT
SUPPLEMENTAIRE SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

A l'ouverture de la séance,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;
- VU** la convocation à la présente séance adressée le 20 avril 2010 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard des diagnostics établis sur l'état technique du grand bassin de la piscine plein-air présentant des désordres importants révélés très récemment et qui feront l'objet de précisions détaillées lors de la discussion du point N° 20 de l'ordre du jour, il incombe de prescrire des mesures urgentes liées au fonctionnement de l'équipement et qui ne peuvent être renvoyées à la session du 5 juillet 2010 ;

CONSIDERANT ainsi qu'en vertu de l'article 20 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

CONSIDERANT que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

et

après en avoir délibéré

1° APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur une question supplémentaire soumise à son approbation qui relève en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE

de manière expresse et **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant :

21. SOLARIUM-PISCINE PLEIN-AIR – MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIALE POUR LA SAISON ESTIVALE 2010

3° PRECISE

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

N° 038/02/2010

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2010**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 15 février 2010 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 039/02/2010

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
1er TRIMESTRE 2010**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010.

N° 040/02/2010

**ETAT ANNUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 juin 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1, modifiée par la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 58 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 portant institution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L 1413-1 du CGCT introduit par la loi susvisée du 30 décembre 2006, il appartient au Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette instance au cours de l'année précédente ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

PREND ACTE

de la présentation de l'état annuel des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2009 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

N° 041/02/2010

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O - RAPPORT
ANNUEL DES DELEGATAIRES POUR L'EXERCICE 2009**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, R 1411-7, L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 032/03/2008 du 31 mars 2008 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
 - d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 mars 2010 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 avril 2010 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

des rapports annuels pour 2009 produits

- d'une part par la SAS CARPOSTAL OBERNAI pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2009 ;
- d'autre part par la SARL KEOLIS OBERNAI pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2009,

relatifs à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2009 et présentés conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 042/02/2010

**TRANSPORT PUBLIC URBAIN – DEFINITION PREALABLE DES
DESSERTES PRIORITAIRES ET DES NIVEAUX DE SERVICE DANS LE
CADRE DE L'OGANISAION DU SERVICE MINIMUM**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;
- VU** la loi N° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, et notamment son article 4-I ;
- VU** le décret N° 2008-82 du 24 janvier 2008 pris pour l'application de l'article 2 de la loi susvisée du 21 août 2007 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-3° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

CONSIDERANT à ce dernier titre que l'autorité délégante et son cocontractant avaient convenu de surseoir transitoirement à l'organisation du service minimum dans l'attente de la consolidation des nouvelles configurations du réseau de transports urbains ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions législatives précitées, il incombe aux AOT, après consultation des usagers, de définir les priorités de desserte et notamment celles auxquelles l'accès constitue un besoin essentiel de la fréquentation, en déterminant consécutivement les différents niveaux de service en fonction de l'importance des perturbations ainsi que leurs fréquences et plages horaires ;

CONSIDERANT qu'au regard des principes constitutionnels garantissant les libertés publiques fondamentales, la Ville d'Obernai a ainsi entendu assurer prioritairement la desserte :

- des entreprises,
- des établissements scolaires,
- des commerces du centre-ville,
- de la gare SNCF pour les liaisons intermodales

en retenant par ailleurs deux niveaux de service applicables d'une part en cas de grève ou d'incidents techniques et d'autre part en cas de perturbations du réseau pour cause de travaux ou d'aléas climatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de la procédure prévue, il lui appartient par conséquent de statuer sur cette phase préliminaire à l'organisation du service minimum dans les transports urbains ;

SUR AVIS conforme de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa réunion du 23 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 avril 2010 ;

et

en vertu des exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

dans le cadre de l'organisation du service minimum du transport public urbain de la Ville d'Obernai, les dessertes prioritaires, les différents niveaux de service et leurs fréquences et plages horaires sur la base des états détaillés figurant en annexe de la présente délibération et applicables alternativement aux perturbations liées

- soit aux grèves ou incidents techniques
- soit aux travaux ou aléas climatiques

et qui seront rendus publics et communiqués au représentant de l'Etat ;

2° PREND ACTE

sans préjudice des obligations qui lui sont opposables visant à établir des accords au sein de son entreprise permettant d'organiser la procédure de prévention des conflits, qu'il incombe à la Société KEOLIS, en sa qualité de délégataire du service public pour l'exploitation du réseau Pass'O, d'élaborer un plan de transport adapté (PTA) ainsi qu'un plan d'information des usagers (PIU) en conformité avec les orientations prescrites par l'AOT ;

3° ENTEND

ainsi renvoyer à la session du 5 juillet 2010 l'adoption définitive de ces plans qui seront alors intégrés à la convention de délégation de service public puis rendus publics.

N° 043/02/2010 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2010 ainsi que ses modificatifs successifs ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de modifier les heures d'enseignement de la discipline dessin au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin afin de tenir compte de l'exercice de missions nouvelles et de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans cette discipline ;

CONSIDERANT d'autre part la nécessité de créer certains emplois afin de pouvoir nommer les agents concernés dans leurs grades de promotion, soit suite à promotion interne, soit suite à inscription au tableau d'avancement ;

CONSIDERANT enfin la nécessité d'ouvrir les postes adéquats dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences afin d'anticiper le départ à la retraite d'un agent et de pouvoir lancer les procédures de recrutement;

1° DECIDE

● la création des emplois suivants :

- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline dessin, **à compter du 1^{er} mai 2010** ;
- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'attaché territorial, **à compter du 1^{er} mai 2010** ;
- deux emplois permanents à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} mai 2010** ;

- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} mai 2010** ;
- la suppression des emplois suivants :
 - un emploi permanent à temps non complet d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique discipline dessin d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, **à compter du 1^{er} mai 2010** ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente délibération ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2010.

N° 044/02/2010

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA VILLE D'OBERNAI –
MODIFICATION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** Le décret n° 2009-1558 du 15 Décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- VU** L'arrêté du 15 Décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- VU** sa délibération n° 072/4/2004 en date du 28 juin 2004 modifiée portant refonte du régime indemnitaire applicable aux personnels de la Ville d'Obernai et tendant notamment à la mise en place de la prime de service et rendement au profit des agents relevant de certains cadres d'emploi de la filière technique ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le dispositif du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai suite à l'abrogation du décret et de l'arrêté du 5 janvier 1972, qui servaient jusqu'à présent de base au versement de prime de service et de rendement ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de modifier les modalités d'attribution et de détermination du montant de la prime de service et de rendement conformément aux nouvelles dispositions réglementaires et sur la base de la fiche descriptive annexée à la présente délibération qui emportera mise à jour de la nomenclature catégorielle du régime indemnitaire des personnels de la Collectivité ;

2° PRECISE

que les autres dispositions relatives aux conditions générales applicables à cette indemnité restent inchangées ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles dans la limite prévue par les dispositions réglementaires en vigueur ;

4° SOULIGNE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2010.

N° 045/02/2010

**AMENAGEMENT DE LA RUE DE LATTRE DE TASSIGNY DANS LE
CADRE DE LA DESSERTE DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS PUBLICS :
APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- VU** notamment pour son application le décret N° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, ainsi que le décret N° 93-1270 du même jour ;
- VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que son décret d'application N° 2006-1967 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'article L 228-2 du Code de l'Environnement relatif à la mise au point des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation ou des rénovations des voies urbaines ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2541-12-7°,
- VU** sa délibération N° 132/07/2008 du 3 novembre 2008 portant adoption du plan directeur d'aménagement du secteur du Schulbach dédié notamment à l'implantation du Nouvel Hôpital Civil d'Obernai ;

CONSIDERANT que le tronçon de la rue de Lattre de Tassigny compris entre le stade omnisports et la rue Clémenceau ne présente en son état actuel aucune caractéristique permettant :

- ∞ d'une part d'organiser de façon satisfaisante et sécurisée la circulation automobile, cyclable et piétonne ;
- ∞ d'autre part de recueillir et traiter les eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que l'aménagement et l'élargissement à court terme de la rue de Lattre de Tassigny constituent un des axes du projet de développement de la zone réservée à l'accueil d'importants équipements publics structurants pour le territoire du Piémont des Vosges ;

CONSIDERANT dans cette perspective l'Avant-projet définitif d'aménagement de la rue de Lattre de Tassigny dressé par le groupement de maîtrise d'œuvre, constitué des Cabinets BEREST d'Illkirch Graffenstaden et ACTE 2 PAYSAGE d'Obernai, et qui prévoit :

- de porter l'emprise de la voie publique à une largeur de 12 mètres,
- d'organiser le profil selon une chaussée en double sens de circulation de 6,00 M., 2 couloirs cyclables de 1,50 M. de large, un trottoir de 3,00 M. accompagné d'un alignement d'arbres,
- d'aménager un carrefour sécurisé au droit du centre nautique intercommunal,
- de réaliser la pose des réseaux nécessaires à la viabilisation ultérieure du secteur du Schulbach ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 24 mars 2010 ;

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé d'aménagement de la rue de Lattre de Tassigny tel qu'il a été présenté et pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 319 500,- € H.T. ;

2° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute procédure et signer tout document se rapportant au présent dispositif.

N° 046/02/2010

**REAMENAGEMENT DU BOULEVARD D'EUROPE – TRONCON
RESIDENTIEL ENTRE LE LYCEE AGRICOLE ET LA RUE MARCEL
KLEIN : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 26 voix pour et 7 contre

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

- VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que son décret d'application N° 2006-1967 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'article L 228-2 du Code de l'Environnement relatif à la mise au point des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation ou des rénovations des voies urbaines ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2541-12-7° ;
- VU** sa délibération N° 079-06-2007 du 10 septembre 2007 approuvant le réaménagement du Boulevard d'Europe entre le giratoire du Lycée Agricole et les Brasseries Kronenbourg ;

CONSIDERANT le projet de réaménagement du tronçon du Boulevard d'Europe, compris entre le giratoire du Lycée Agricole et la rue Marcel Klein, dressé par la Direction de l'Aménagement et des Equipements et qui comprend :

- le resserrement des voies de circulation et le traitement des carrefours en plateaux surélevés,
- le réaménagement des cheminements piétons,
- la création de pistes cyclables latérales, avec passages sécurisés,
- la mise en place de carrefours à feux,
- l'aménagement de places de stationnement,
- le réaménagement de l'ensemble des espaces verts et plantations ;

CONSIDERANT que cette seconde tranche s'inscrit en outre dans la poursuite du programme global de réaménagement urbain du Boulevard d'Europe entamé en 2008 ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 24 mars 2010 ;

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé de réaménagement du Boulevard d'Europe sur le tronçon précité et tel qu'il a été présenté pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 426.000,- € H.T. (hors option) ;

2° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute procédure et signer tout document se rapportant au présent dispositif.

N° 047/02/2010

**OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES
LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE DE LOTS
VACANTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai, du 28 septembre et du 21 décembre 2009 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

et

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

en liminaire des désistements de :

- [REDACTED], attributaires du lot n°I/7,
- [REDACTED], attributaires du lot n°I/2,

2° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	RIX TTC
I/1 bis	1	[REDACTED]	5,93 ares	154 180 €
I/14	2	[REDACTED]	6,59 ares	171 340 €

3° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21.739,13 € HT/are, soit 26.000 € TTC/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

3° MAINTIENT

intégralement les restrictions stipulées originellement visant en particulier à imposer comme conditions substantielles l'inconstructibilité du terrain et l'interdiction de créer des ouvertures ou sorties sur la voie publique, à l'exception éventuelle d'un passage piéton ;

4° FIXE

le prix de vente sur une base de 16 € le m², correspondant au prix de cession arrêté par délibération du 27 avril 1979 et réactualisé sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction, représentant un montant global de 1.232,00 € au profit de la Ville d'OBERNAI ;

5° PRECISE A CE TITRE

que l'ensemble des frais accessoires reste à la charge intégrale des acquéreurs ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes translatifs de propriété.

N° 049/02/2010

ACQUISITION DE TERRAINS SITUÉS AU LIEU-DIT « GESETZ » DANS LA SECONDE ZONE D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DU THAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour et 7 contre

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-12 et L 2541-12-4° ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, et notamment le classement en zone 1AUxa des parcelles situées au lieu-dit « Gesetz » ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente signée en date du 27 janvier 2010 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 avril 2010,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et Mme [REDACTÉ], dont l'intérêt général vise substantiellement à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière dans la seconde zone d'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal, inscrite au plan local d'urbanisme ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de [REDACTÉ] des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
68	242	9,65 ares	Gesetz	terre	1AUxa et Av	
68	246	9,64 ares	Gesetz	terre	1AUxa et Av	
68	247	<u>19,27 ares</u>	Gesetz	terre	1AUxa et Av	
		38,56 ares				

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant le prix de 762,25 € l'are correspondant au prix pratiqué pour l'achat des terrains situés en zone d'extension du Parc d'Activités du Thal, et le prix de 550,75 € correspondant au prix pratiqué pour l'achat des terrains situés en zone Av et à proximité immédiate soit :

- 21,30 ares X 762,25 € =

16.235,93 €

- 17,26 ares X 550,75 € =

9.505,95 €

représentant ainsi un montant total de 25.741,88 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 050/02/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE
DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE POUR
L'ORGANISATION DU PROJET «VIOLONCELLES 2010»**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 2 avril 2010 par Monsieur le Président de l'Amicale de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai au projet « Violoncellades 2010 » ;

CONSIDERANT l'intérêt local indéniable de ce projet au regard de l'animation qu'il génèrera dans le cadre des concerts et spectacles qui se dérouleront dans ce contexte les 1^{er} et 2 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du projet «Violoncellades 2010» par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € à l'Amicale de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001, les fonds étant libérés, par acomptes ou en totalité, sur présentation des factures dûment acquittées.

N° 051/02/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION « MUSIQUE A OBERNAI » POUR L'ORGANISATION DU
FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée le 17 mars 2010 par Madame la Présidente de l'association « Musique à Obernai » tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai à l'organisation du Festival de Musique de Chambre 2010 ;

CONSIDERANT l'intérêt local indéniable de ce projet au regard de l'animation qu'il générera dans le cadre des concerts et spectacles qui se dérouleront dans ce contexte du 21 au 28 juillet 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du Festival de Musique de Chambre par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'Association « Musique à Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001, les fonds étant libérés, par acomptes ou en totalité, sur présentation des factures dûment acquittées.

N° 052/02/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION JAZZ DANSE POUR SON PROJET DE SPECTACLE
ARTISTIQUE ET PEDAGOGIQUE SUR LE THEME DE L'EAU**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 12 janvier 2010 par Madame la Présidente de l'association JAZZ DANSE tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour son projet de spectacle sur le thème de l'eau ;

CONSIDERANT l'intérêt général indéniable de ce projet au regard de la résonance écologique que souhaite transmettre ce spectacle artistique et pédagogique ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du spectacle sur le thème de l'eau prévu le 20 juin 2010 par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association JAZZ DANSE ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001, les fonds étant libérés, par acomptes ou en totalité, sur présentation des factures dûment acquittées.

N° 053/02/2010

**REALISATION DE L'EQUIPEMENT PERISCOLAIRE EUROPE –
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 portant modification de l'article L 5214-16-V du CGCT ;
- VU** la Circulaire d'application N° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité ;
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et plus particulièrement leur dernière modification consacrée par Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2006 dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, et notamment celle relative à la politique intercommunale en faveur de la jeunesse ;
- VU** sa délibération N° 098/07/2007 du 5 novembre 2007 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de construction d'un centre périscolaire au groupe scolaire Europe ;
- VU** sa délibération N° 133/07/2008 du 3 novembre 2008 statuant sur l'avant-projet définitif du programme de construction du nouveau centre périscolaire Europe et sur l'autorisation de conclusion des marchés de travaux ;

CONSIDERANT à cet effet que l'assemblée communautaire avait entendu laisser l'entière liberté à chaque Collectivité membre pour la définition et la programmation des équipements à réaliser sous leur maîtrise d'ouvrage, l'EPCI se positionnant en tant que partenaire financier par l'octroi d'un fonds de concours à l'investissement dont le principe avait été retenu dès le 11 février 2004 sous forme de dotation de soutien à la construction ou à la réhabilitation de locaux périscolaires et accueillant des Centres de Loisirs Sans Hébergement, à hauteur de 15 % de la base subventionnable retenue par la Caisse d'Allocations Familiales et dans la limite d'un plafond de 50 000 € par opération ;

CONSIDERANT que ce dispositif a fait l'objet d'une réitération par délibération du Conseil Communautaire de la CCPSO en sa séance du 27 octobre 2004 tendant à préciser ses modalités concrètes d'application au titre des programmes éligibles en tirant par ailleurs conséquence de la modification du régime juridique des fonds de concours issue de la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16-V du CGCT introduite par la loi sus-visée du 13 août 2004 ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante d'adopter une **décision concordante** en ce sens ;

et

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° EXPRIME

un accord de réciprocité pour l'attribution par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'un fonds de concours à l'investissement pour la construction des locaux accueillant l'équipement du Centre Périscolaire Europe et selon un montant de 50.000 € représentant 15 % du plafond subventionnable fixé par l'EPCI attributaire ;

2° RELEVE

que ce montant est conforme à la limitation prévue par le second alinéa de l'article L 5214-16-V du CGCT en vertu du plan de financement de l'opération annexé à la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de financement s'y rapportant.

N°054/02/2010 **APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2009 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Anne LUNATI, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, au Budget et aux Ressources ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Trésorier de l'exercice 2009 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	7 465 804,39
Dépenses totales	6 848 276,40
Solde de l'exercice	617 527,99
Solde d'investissement N-1	-3 119 719,02
Soit un besoin de financement de	-2 502 191,03
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	17 030 984,96
Dépenses totales	13 145 024,32
Résultat de l'exercice	3 885 960,64
Résultat N-1	360 671,28
<i>Résultat global</i>	4 246 631,92
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>1 744 440,89</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	180 260,40
Dépenses totales	153 895,34
Solde de l'exercice	26 365,06
Solde d'investissement N-1	-125 981,12
Soit un besoin de financement de	-99 616,06
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	343 720,04
Dépenses totales	245 917,95
Résultat de l'exercice	97 802,09
Résultat N-1	3 512,92
Résultat global	101 315,01
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>1 698,95</u>

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	4 869 848,50
Dépenses totales	4 067 272,72
Solde de l'exercice	802 575,78
Solde d'investissement N-1	-4 884 213,17
Soit un besoin de financement de	- 4 081 637,39
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	867 772,62
Dépenses totales	3 096 328,71
Résultat de l'exercice	-2 228 556,09
Résultat N-1	6 159 527,66
Résultat global	3 930 971,57
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-150 665,82</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	7 716,45
Dépenses totales	32 000,94
Solde de l'exercice	-24 284,49
Solde d'investissement N-1	46 081,97
Soit un excédent de financement de	21 797,48
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	226 721,25
Dépenses totales	326 225,89
Résultat de l'exercice	-99 504,64
Résultat N-1	139 567,39
Résultat global	40 062,75
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>61 860,23</u>

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	112 722,85
Dépenses totales	133 181,02
Solde de l'exercice	-20 458,17
Solde d'investissement N-1	44 657,69
Soit un excédent de financement de	24 199,52
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	657 548,62
Dépenses totales	585 949,95
Résultat de l'exercice	71 598,67
Résultat N-1	286 417,64
Résultat global	358 016,31
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>382 215,83</u>

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	42 201,34
Solde de l'exercice	-42 201,34
Solde d'investissement N-1	-3 744,49
Soit un besoin de financement de	-45 945,83
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	42 201,34
Dépenses totales	42 201,34
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1	0,00
Résultat global	0,00
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	-45 945,83

BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	12 636 352,59
Dépenses totales	11 276 827,76
Solde de l'exercice	1 359 524,83
Solde d'investissement N-1	-8 042 918,14
Soit un besoin de financement de	-6 683 393,31
2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
Recettes totales	19 168 948,83
Dépenses totales	17 441 648,16
Résultat de l'exercice	1 727 300,67
Résultat N-1	6 949 696,89
Résultat global	8 676 997,56
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>1 993 604,25</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L 2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

N° 055/02/2010

**AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2311-5 ;

VU sa délibération N° 035/01/2010 du 15 février 2010 portant reprise par anticipation des résultats prévisionnels de l'exercice 2009 et statuant sur l'affectation prévisionnelle du résultat en application des articles L 2311-5 et R 2311-13 du CGCT ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2009 ;
1° DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2009 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de **4 246 631,92 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	2 502 191,03 €
Report à nouveau – article R 002	1 744 440,89 €

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global de **101 315,01 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	99 616,06 €
Report à nouveau – article R 002	1 698,95 €

3. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Le résultat global de **3 930 971,57 €** est intégralement repris en
Report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
Le déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001.

4. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de **40 062,75 €** est intégralement repris en
Report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
L'excédent d'investissement N-1 est repris à l'article R 001

5. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Le résultat global de **358 16,31 €** est intégralement repris en
Report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002
L'excédent d'investissement N-1 est repris à l'article R 002

6. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL

Pas de résultat à affecter.

Le déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001.

2° PROCEDE

comme suit à la prise en compte en régularisation des corrections requises en application du 5^{ème} alinéa de l'article L 2311-5 du CGCT :

- **d'une part au Budget Principal :**
 - . résultat de fonctionnement provisoire : 4.232 703,54 €
 - . résultat de fonctionnement définitif : 4 246 631,92 €soit un écart de + 13 928,38 € reporté en DM1 au c/R002, le déficit d'investissement étant augmenté du même montant (les deux écarts se compensent et le résultat global est maintenu à 1 744 440,89 €) ;

- **d'autre part au Transport Public Urbain :**
 - . résultat de fonctionnement provisoire : 354 470,66 €
 - . résultat de fonctionnement définitif : 358 016,31 €soit un écart de + 3 545,65 € reporté en DM1 au c/R002, l'excédent d'investissement étant par ailleurs diminué de 4 662,23.

N° 056/02/2009 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010 – D.M.1

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération N° 036/01/2010 du 15 février 2010 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les modifications consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2010 ;

et

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 27 237 189,72 € en section de fonctionnement et respectivement à 22 086 918,62 € en section d'investissement.

N° 057/02/2010

CONCLUSION D'UN AVENANT DE PROROGATION AU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE AVEC LA SARL « HALLE AUX BLES » POUR L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE FLEURIE DE LA PISCINE PLEIN AIR

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 144-1 à L144-13 et R 144-1 ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 tendant à la conclusion d'un contrat de location-gérance avec la SàRL « Halle aux Blés » en vue de l'exploitation saisonnière de l'espace de restauration « La Terrasse Fleurie » intégrée à la piscine municipale de Plein Air située route de Boersch à Obernai ;

CONSIDERANT l'opportunité de prolonger cette situation pour la saison estivale 2010 afin de permettre la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ;

et

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 12 avril 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

la conclusion d'un avenant au contrat de location-gérance signé avec la SàRL « La Halle aux Blés » dont le siège social est à Obernai, Place du Marché, tendant à proroger pour la saison estivale 2010 l'exploitation de l'espace de restauration et débit de boissons « La Terrasse Fleurie » intégré à la piscine Plein Air tout en garantissant la protection des intérêts de la Collectivité ;

2° MAINTIENT

intégralement et sans modification aucune l'ensemble des conditions définies dans le contrat initial au sens d'une part du régime juridique d'occupation et d'autre part des conditions techniques et financières de mise à disposition ;

3° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant de prorogation au contrat de location-gérance à intervenir avec la SàRL « La Halle aux Blés ».

N° 058/02/2010

**SOLARIUM-PISCINE PLEIN-AIR – MISE EN PLACE D'UNE
TARIFICATION SPECIALE POUR LA SAISON ESTIVALE 2010**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC n'ont pas participé au vote) ,

- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10°, L 2541-12 et L 2543-4 ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 16 février 2004 statuant sur les droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT d'une part qu'au regard du mode particulier de fonctionnement mis en place à la piscine plein-air pour la saison estivale 2010, il incombe d'introduire une tarification spéciale en adéquation avec les prestations offertes ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements motivés par des impératifs de gestion ;

et

après en avoir délibéré à l'appui notamment des débats liminaires

1° DECIDE

de fixer comme suit, pour la saison estivale 2010, les droits d'entrée au SOLARIUM-PISCINE PLEIN-AIR :

1° DROITS D'ENTREE JOURNALIERS

- | | |
|--|--------|
| - adultes à partir de 18 ans | 1,00 € |
| - enfants et jeunes de moins de 18 ans, étudiants,
personnes handicapées et anciens combattants
(sur présentation de la carte) | 0,50 € |

2° ABONNEMENTS

- | | 1 MOIS | 2 MOIS |
|--|---------------|---------------|
| - adultes à partir de 18 ans | 20,00 € | 35,00 € |
| - enfants et jeunes de moins de 18 ans, étudiants,
personnes handicapées et anciens combattants
(sur présentation de la carte) | 10,00 € | 18,00 € |

2° SOULIGNE

que l'ensemble des autres dispositions antérieures adoptées en matière de tarification de la piscine plein-air sont abrogées.